

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE  
Le 21/01/2015 Bordereau n° 2015/79 Case n° 1 Ext 263  
Enregistrement : 125 €  
Total liquidé : CENT VINGT-CINQ EUROS  
Montant reçu : CENT VINGT-CINQ EUROS

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SAINT PIERRE ( REUNION)  
DEPOT DU : 11/03/2015  
N° : 2015/A/371  
RC : 2015 B 159

17623001

MB/LA/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le TRENTE DÉCEMBRE

A SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

Maître Michel BARET, Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Michel BARET, Jean-François ETHEVE, Patrick VALERY, Jacques RIVIERE, Anne BOST-BENCHÂA, Pascal GILLOT et Dorine KIN SIONG-LAW KOUN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux,

A dressé le présent acte contenant :

**DEPÔT DE PIECES**

A la requête de :

La Société dénommée **TRINITY**, Société par actions simplifiée au capital de 3.498.900,00 €, dont le siège est à SAINT-PIERRE (97410), 249 rue Amiral Lacaze, en cours d'identification au SIREN et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE (REUNION).

Figurant ci-après sous la dénomination : " le requérant ou le déposant "

Représentée par :

Monsieur Régis **FIEGENWALD**, époux de Madame Laetitia ROMULUS, de nationalité française, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 9 Allée Emmanuel Joron, Terre Sainte.

Né à OLLIOULES (83190), le 5 février 1974.

Agissant en sa qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de l'article 26 des statuts et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu desdits statuts.

**LEQUEL**, ès-qualités, a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra, et aux fins des formalités de publicité d'enregistrement et d'immatriculation, les pièces ci-après, concernant :

La Société "**TRINITY**" sus-dénommée.

Savoir :

**1°** - Les statuts en date à SAINT-PIERRE (REUNION) du 18 décembre 2014 de la société dénommée «**TRINITY**» constituée entre :

- Monsieur Régis FIEGENWALD, ci-dessus nommé.

Et Madame Laetitia ROMULUS, épouse de Monsieur Régis FIEGENWALD, de nationalité française, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 9 Allée Emmanuel Joron, Terre Sainte.

Née à FONTAINE-LES-DIJON (CÔTE-D'OR), le 7 mai 1976.

**2°** - Le rapport du commissaire aux apports établi par Monsieur Erick CHANEYIN, commissaire aux comptes, en date à SAINT-DENIS (REUNION), du 15 octobre 2014.

#### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

#### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société TRINITY, ce qui est accepté par son représentant.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**TRINITY**

Société par actions simplifiée au capital de 3.498.900 euros  
Siège social : 249, rue Amiral Lacaze – 97410 Saint-Pierre

*copie certifiée conforme à l'original*

*le 13.12.14*

*X*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Régis FIEGENWALD**, de nationalité française, né le 5 février 1974 à Ollioules (Var), demeurant 9 allée Emmanuel Joron - 97410 Saint-Pierre,

**Madame Lactitia FIEGENWALD** née ROMULUS, de nationalité française, née le 7 mai 1976 à Fontaine-lès-Dijon (Côte-d'Or), demeurant 9 allée Emmanuel Joron - 97410 Saint-Pierre,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils instituent (ci-après la « **Société** »).

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et groupements de toute forme, et la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière de valeurs mobilières ;
- l'octroi aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- la fourniture de toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou de ses filiales.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**« TRINITY »**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 249, rue Amiral Lacaze - 97410 Saint-Pierre.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, celui-ci ayant alors tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, cette décision ne nécessitant pas de ratification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

### **1. Apports en numéraire**

Les associés ont procédé aux apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Régis FIEGENWALD**, la somme de neuf mille (9.000) €, ci : 9.000 €

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de quatre-vingt-dix (90) Actions A (telles que définies à l'article 7 ci-dessous), de cent (100) € de valeur nominale.

- **Madame Lactitia FIEGENWALD**, la somme de mille (1.000) euros, ci : 1.000 €

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de dix (10) Actions A (telles que définies à l'article 7 ci-dessous), de cent (100) € de valeur nominale.

Soit la somme totale de dix mille (10.000) €, ci : ..... 10.000 €

Cette somme totale de dix mille (10.000) € a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Bred Banque Populaire, située 45 rue du Four à Chaux - 97410 Saint Pierre, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

### **2. Apports en nature**

Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Régis FIEGENWALD, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- la pleine-propriété de deux millions cent soixante-deux mille quatre cent trente et une (2.162.431) actions de la société QUINTA ESSENTIA, société par actions simplifiée au capital de 2.778.341 €, dont le siège social est situé 247, rue Amiral Lacaze, Terre Saint – 97410 Saint-Pierre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 538 822 586, pour un prix unitaire d'environ un euro et cinquante et un centime (1,51) €, soit une valeur globale de trois millions deux cent soixante-huit mille huit cent soixante (3.268.900) €, ci : ..... 3.268.900 €

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de mille (1.000) Actions A (telles que définies à l'article 7 ci-dessous), de cent (100) € de valeur nominale, et de trente et un mille six cent quatre-vingt-neuf (31.689) Actions B (telles que définies à l'article 7 ci-dessous), cent (100) € de valeur nominale.

- la pleine-propriété de cinq cents (500) parts sociales de la société AES SAINTE CLOTILDE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont la siège social est situé 9, rue de la Guyane, ZA de Foucherolles - 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 433 482 486, pour un prix unitaire de quatre cent quarante (440) €, soit une valeur globale de deux cent vingt mille (220.000) €, ci : ..... 220.000 €

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de deux cent dix (210) Actions A (telles que définies à l'article 7 ci-dessous), de cent (100) € de valeur nominale, et de mille neuf cent quatre-vingt-dix (1.990) Actions B (telles que définies à l'article 7 ci-dessous), de cent (100) € de valeur nominale.

Soit la somme totale de trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante (3.488.900), ci : ..... 3.488.900 €

L'apport des titres de la société QUINTA L'ESSENTIA et de la société AES SAINTE CLOTILDE et la création d'actions de préférence lors de la constitution de la Société a donné lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à l'établissement d'un rapport de Monsieur Erick CHANE YIN en date du 1 octobre 2014, intervenant en qualité de commissaire aux apports et de commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, et désigné, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, par décision unanime des associés fondateurs en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents (3.498.900 €).

Il est divisé en trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf (34.989) actions de cent (100) € de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Les trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf (34.989) actions composant le capital social sont divisées en deux (2) catégories, réparties comme suit :

- mille trois cent dix (1.310) actions de préférence de catégorie A, de cent (100) € de valeur nominale (les « **Actions A** »).
- trente-trois mille six cent soixante-dix-neuf (33.679) actions de préférence de catégorie B, cent (100) € de valeur nominale (les « **Actions B** »),

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

##### **9.1. Actions de numéraire**

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

*Handwritten initials: JR NS*

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

## **9.2. Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles constituent soit des Actions A, soit des Actions B qui confèrent respectivement les droits et obligations stipulés à l'article 11 ci-après.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1.1. Droits et obligations communs à toutes les catégories d'actions**

- 1.1.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, sous réserve des dispositions particulières figurant à l'article 11.2 ci-après, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 1.1.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 1.1.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception des droits et obligations attachés aux Actions A, conformément aux stipulations de l'article 11.2.3 ci-après.
- 1.1.4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 1.1.5. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix, sous réserve des dispositions particulières figurant à l'article 11.2.1 ci-après.
- 1.1.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 1.1.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.1.8. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **11.2. Droits et obligations particuliers attachés aux différentes catégories d'actions**

Par dérogation à ce qui précède, les Actions A confèrent à leurs titulaires les droits particuliers suivants concernant les droits de vote et les droits financiers (sous réserve du droit, pour leurs titulaires, de renoncer individuellement, à chaque décision, à ces droits particuliers) :

### **11.2.1. Droits de vote**

Chaque Action A bénéficie du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions stipulées par les présents statuts et de cent (100) droits de vote.

Chaque Action B bénéficie du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions stipulées par les présents statuts et d'un (1) droit de vote.

### **11.2.2. Droits financiers**

#### **11.2.2.1. *Droit aux dividendes***

En cas de décision des associés de procéder à une distribution de dividendes, le montant total des sommes distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à chaque action, selon sa catégorie, c'est-à-dire que chaque Action A bénéficie de cent (100) droits financiers, et chaque Action B bénéficie d'un (1) droit financier.

Il est précisé pour les besoins du présent article, que le terme dividende désigne toute somme (ou actif) distribuée par la Société à ses associés et ce, quelle que soit la forme de la distribution.

Le dividende est servi après que l'affectation à la réserve légale ait été effectuée et sous réserve de la décision des associés de la Société de procéder à cette distribution.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il existe, est mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la collectivité des associés détermine les conséquences de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'Actions A, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

#### **11.2.2.2. *Droit sur le boni de liquidation***

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, il est procédé au remboursement de la valeur nominale des actions de la Société, sans distinction de catégorie.

S'il existe un solde après remboursement des sommes susvisées, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à chaque action, selon sa catégorie, c'est-à-dire que chaque Action A bénéficie de cent (100) droits financiers, et chaque Action B bénéficie d'un (1) droit financier.

### 11.2.3. Transfert des Actions A

Le Transfert de la propriété des Actions A au profit d'un tiers non associé à la constitution de la Société entraîne automatiquement et de plein-droit la conversion de ces actions en Actions B. Cette conversion est constatée dans le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter de leur conversion dans les conditions stipulées ci-dessus, les Actions A bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux attachés aux Actions B.

Il est précisé que pour les besoins du présent article, le terme « Transfert » désigne, notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- (i) Les transferts de droit d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) Les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) Les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iv) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

### 11.2.4. Mandat de protection future

En cas de prise d'effet d'un mandat de protection future, l'assemblée générale de la Société pourra modifier les droits relatifs à la catégorie d'actions concernée qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie dans les conditions définies à l'article 11.2.5 ci-après.

### 11.2.5. Assemblées spéciales et maintien des droits

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de fusion ou de scission les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers échangés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation des assemblées spéciales de titulaires d'actions de préférence.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

### **12.2. Négociabilité**

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **12.3. Préemption**

La cession des actions de la Société à un tiers (à l'exception de toute cession par voie de donation, de succession d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice) est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, et ce aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le cessionnaire pressenti et mentionnées dans la notification du cédant, et en particulier, aux mêmes prix, charges et conditions.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, dans le délai imparti de trois (3) mois, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas notifié, dans le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, son intention d'exercer son droit de préemption, sera réputé y avoir renoncé pour la cession en cause.

A l'expiration du délai de trois (3) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, et à défaut d'accord entre les associés sur la répartition des actions concernées, celles-ci sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque le nombre d'actions revenant à un associé n'est pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité entre eux, à celui qui aura préempté en premier.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 12.4 ci-après.

#### **12.4. Agrément**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement), et alors même que cette cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes énumérées.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions et les modalités de paiement du prix de cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président doit décider s'il accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de cession entre associés et, en vertu de l'article L.228-23 alinéa 3 du Code de commerce en cas de dévolution successorale, de liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION ET RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

### **13.1. Exclusion d'un associé**

Tout associé ou usufruitier pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation d'une disposition statutaire ;
- faits ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'associé menacé d'exclusion ne pourra en aucun cas être privé du droit de participer à la réunion et de voter sur la proposition ; l'exclusion peut être aussi prononcée par le président ou tout autre organe.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, trente (30) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai de trois (3) mois, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions des présents statuts.

S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'Actions A, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 11.2.2.1 des présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **13.2. Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou usufruitier peut se retirer totalement ou partiellement de la Société qu'après autorisation donnée par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois (3) mois avant la clôture de chaque exercice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un (1) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un (1) mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

## **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

### **4.1. Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, conformément à l'article L.227-7 du Code de commerce.

### **14.2. Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

### **14.3. Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité fixée à l'article 17.2.7 des présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

#### **14.4. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **15.1. Statut du Directeur Général**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **15.2. Nomination du Directeur Général**

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

#### **15.3. Cessation des fonctions du Directeur Général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique.

#### **15.4. Pouvoirs du Directeur Général**

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIÉS**

### **16.1. Pluralité d'associés**

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants ou (iv) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **16.2. Associé unique**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

16.4 Les articles 16.1 et 16.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président et du Directeur Général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **17.1 Compétence des associés**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) transformation de la Société en une autre forme,
- (v) prolongation de la durée de la Société,
- (vi) dissolution de la Société,
- (vii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- (ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses

dirigeants ou associés.

- (xi) nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- (xii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'agrément préalable des transferts de titres,
  - l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
  - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
  - l'augmentation des engagements des associés,
  - au changement de nationalité de la Société,
- (xiii) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés,
- (xiv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Ces décisions sont prises par les associés dans les conditions de l'article 17.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision prise par les associés.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

## **17.2 Décisions collectives des associés**

**17.2.1.** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**17.2.2.** Les décisions collectives des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président ou le ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes de cet acte.

**17.2.3.** Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés et l'affectation des résultats.

**17.2.4.** L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé intéressé.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard deux jours calendaires avant de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative d'une personne autre que le Président est présidée par celle-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Ces documents pourront également leur être communiqués par courrier recommandé avec avis de réception à leurs frais ou par courriel s'ils en font la demande. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, la copie des documents suivants pourra être communiquée à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et comptes consolidés s'ils sont établis, rapport de gestion et rapport(s) du Commissaire aux comptes.

17.2.5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions particulières figurant à l'article 11.2.1 ci-avant. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.2.7 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xi) et (xiii) de l'article 17.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception de la révocation du Président qui requiert une décision prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xiv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi, et à défaut de dispositions légales spécifiques, dans les conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe.

17.2.8. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à l'assemblée générale de la Société, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2015.

## **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

## **ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

## **ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors qu'ils ont été nommés conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue des décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, statuant sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

## **ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsque des délégués du comité d'entreprise sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**23.1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

**23.2.** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à

liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais légaux et réglementaires. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**23.3.** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

**23.4.** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des dispositions de l'article 11.2.2.2 ci-avant.

#### **ARTICLE 24 – DECES OU ABSENCE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé ou absent.

Conformément aux dispositions des articles 112 et suivants du Code civil, lorsqu'un associé a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater la présomption d'absence.

Lorsqu'il se sera écoulé dix (10) ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429 du même Code, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### **ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Régis FIEGENWALD**, de nationalité française, né le 5 février 1974 à Ollioules (Var), demeurant 9 allée Emmanuel Joron – 97410 Saint-Pierre,

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 27 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est nommé(e) en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices :

Titulaire : Frédéric Michel HOAREAU HP AUDIT, société de commissaires aux comptes dont le siège social est sis au 165 rue Marius et Ary Leblond 97410-SAINT PIERRE, RCS SAINT PIERRE 483 712 964

Suppléant :

Est nommé(e) en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société, pour une durée de six exercices :

Mohammad PATEL 165 rue Marius et Ary Leblond 97410-SAINT PIERRE

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont fait savoir par avance, chacun en ce que le concerne, qu'ils accepteraient les fonctions qui pourraient leur être confiées et ont déclaré n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptible de leur interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

#### **ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 29 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Monsieur Régis FIEGENWALD, en sa qualité de Président, est spécialement mandaté pour :

- faire procéder à l'enregistrement des présents statuts ;
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de la Société et, à cet effet, régler tous frais à la constitution de la Société.

Aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

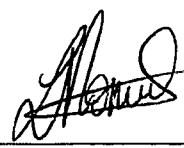
Fait à St Pierre,

Le 18 décembre 2014,

En six (6) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le greffe, un pour être déposé au siège social, un exemplaire étant remis en outre à l'associé unique.

*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*

  
Monsieur Régis FIEGENWALD\*

  
Madame Lætitia FIEGENWALD

\*Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

ANNEXE

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Bred Banque Populaire, située 45 rue du Four à Chaux - 97410 Saint Pierre ;



**BRED BANQUE POPULAIRE**  
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

**BRED BANQUE POPULAIRE**

SAINT PIERRE  
45 RUE DU FOUR A CHAUX  
97449 ST PIERRE CEDEX  
FRANCE

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire  
au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE  
75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 436.03.3303 la  
somme de 10 000,00 Euros (dix mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital  
de la société en formation sous la dénomination :

SAS TRINITY  
249 RUE AMIRAL LACAZE  
97410 ST PIERRE  
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à SAINT PIERRE, le 10/12/2014  
Votre responsable commercial



**Erick CHANE-YIN**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux Comptes**  
103 Rue d'après  
97400 SAINT-DENIS  
Tél 02 62 94 40 60  
Mail : [erick.chaneyin@auditconsultant.fr](mailto:erick.chaneyin@auditconsultant.fr)  
Siret : 48793312900032

## **TRINITY SAS**

(Société en cours de création)

ADRESSE :  
249 Rue AMIRAL LACAZE  
97410 SAINT PIERRE

\*\*\*\*\*

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

***Rapport du commissaire aux apports sur l'appréciation  
de la valeur de l'apport et des avantages particuliers.***

\*\*\*\*\*

Madame, Monsieur les associés de la société « **TRINITY** »,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des fondateurs en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, j'ai établi le présent rapport concernant :

- ✓ l'appréciation lors de la constitution par voie d'apport en nature de la société **TRINITY**, société en cours de création, de la valeur de l'apport, conformément aux articles L. 225-14 et R. 225-8 du Code de commerce ;
- ✓ l'appréciation des avantages particuliers résultat de la création des actions de préférences, conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L225-8 et R.225-7 du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts, établi par les membres fondateurs.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Il m'appartient aussi d'apprécier les droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie A et B, dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée constitutive de votre société. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées :

- ✓ à s'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport ;
- ✓ à décrire et à apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Présentation de l'opération et description des droits particuliers.
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
4. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers.
5. Conclusion.

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### ***1.1. Contexte de l'opération***

Le présent apport de titres envisagé par **Monsieur Regis FIEGENWALD**, lors de la constitution de « **TRINITY** », vise à constituer une holding.

### ***1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)***

#### ***1.2.1. Personnes physiques apporteurs***

La société « **TRINITY** » va être constituée par l'apport des titres des sociétés « **QUINTA ESSENTIA** » et « **AES SAINTE CLOTILDE** » actuellement détenus par :

– Monsieur **Regis FIEGENWALD**, demeurant 9 Allée Emmanuel Joron – 97410 Saint-Pierre ;

#### ***1.2.2. Société bénéficiaire « TRINITY »***

Conformément au projet de statuts, il est prévu que « **TRINITY** » soit une société par actions simplifiée au capital de 3 498 900,00 € ayant son siège social : 249, rue Amiral Lacaze – 97410 Saint-Pierre.

#### ***1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés***

#### **QUINTA ESSENTIA :**

La société « **QUINTA ESSENTIA** » est une société par actions simplifiée au capital social de 2 778 341 €, dont le siège social est sis 247, rue Amiral Lacaze - 97410 Saint-Pierre.

Son capital, composé de 2 778 341 actions, est détenu par :

- Monsieur **Regis FIEGENWALD**, 2 162 431 actions ;
- Monsieur **Jean-Agniel GERAS**, 419 184 actions ;
- Monsieur **Jimmy BERTRAND**, 65 100 actions ;
- Monsieur **Nicolas MEZINO**, 65 968 actions ;
- Monsieur **Sully POTTER**, 65 658 actions ;

L'objet social de la société « **QUINTA ESSENTIA** », tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, ainsi que la participation à la vie de telles sociétés, notamment aux assemblées générales ou à l'administration ou à la direction. La définition de politique générale et/ou la prestation de tous services à ces sociétés, tels que gestion administrative, comptable ou financière, étude de marchés, actions de prospection et de promotion, sans que cette liste soit limitative.

### **AES SAINTE CLOTILDE :**

La société « **AES SAINTE CLOTILDE** » est une société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 €, dont le siège social est sis 9, rue de la Guyane, ZA de Foucherolles - 97490 Sainte-Clotilde.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur **Regis FIEGENWALD**, 500 parts sociales ;

L'objet social de la société « **AES SAINTE CLOTILDE** », tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation et l'entretien d'alternateurs et de démarreurs pour véhicules automobiles et plus généralement de toutes pièces détachées liées à l'activité automobile.

### ***1.3. Description de l'opération***

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

Il est fait apport à la Société « **TRINITY** », avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur **Régis FIEGENWALD**, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- la pleine-propriété de deux millions cent soixante-deux mille quatre cent trente et une (2.162.431) actions de la société QUINTA ESSENTIA, société par actions simplifiée au capital de 2.778.341 €, dont le siège social est situé 247, rue Amiral Lacaze, 97410 Saint-Pierre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 538 822 586, pour un prix unitaire d'environ un euro et cinquante et un centime (1,51) €, soit une valeur globale de trois millions deux cent soixante-huit mille huit cent soixante (3.268.900) € ;

- la pleine-propriété de cinq cents (500) parts sociales de la société AES SAINTE CLOTILDE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont la siège social est situé 9, rue de la Guyane, ZA de Foucherolles - 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 433 482 486, pour un prix unitaire de quatre cent quarante (440) €, soit une valeur globale de deux cent vingt mille (220.000) €,

Soit la somme totale de trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent (3.488.900) €.

#### *1.3.1. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société « **TRINITY** ».

#### *1.3.2. Rémunération de l'apport*

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur **Regis FIEGENWALD** :

- pour l'apport des titres de la société QUINTA ESSENTIA :  
Cet apport est rémunéré par l'attribution de mille (1.000) Actions A, de cent (100) € de valeur nominale, et de trente et un mille six cent quatre-vingt-neuf (31.689) Actions B, cent (100) € de valeur nominale.
- pour l'apport des titres de la société AES SAINTE CLOTILDE :  
Cet apport est rémunéré par l'attribution de deux cent dix (210) Actions A, de cent (100) € de valeur nominale, et de mille neuf cent quatre-vingt-dix (1.990) Actions B, de cent (100) € de valeur nominale.

#### *1.4. Présentation de l'apport*

##### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### *1.4.2. Description de l'apport*

Les titres de la société « **QUINTA ESSENTIA** », dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société « **TRINITY** », ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 268 900,00 €, soit

Environ 1,51 € par action. Ainsi :

– 2 162 431 actions « **QUINTA ESSENTIA** », seront apportées par Monsieur **Regis FIEGENWALD** pour 3 268 900,00 € ;

Les titres de la société « **AES SAINTE CLOTILDE** », dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société « **TRINITY** », ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 220 000,00 €, soit

440,00 € par part sociale. Ainsi :

– 500 parts sociales « **AES SAINTE CLOTILDE** », seront apportées par Monsieur **Regis FIEGENWALD** pour 220 000,00 € ;

## **2. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS**

### ***2.1. Société concernée***

La société « **TRINITY** », en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée, dont le siège social sera situé 249, rue Amiral Lacaze – 97410 Saint-Pierre.

Aux termes du projet de statuts, elle aura notamment pour objet :

- ✓ la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et groupements de toute forme, et la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- ✓ l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière de valeurs mobilières ;
- ✓ l'octroi aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- ✓ la fourniture de toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- ✓ la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- ✓ et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### ***2.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée***

Dans le cadre du projet de statuts de la société « **TRINITY** », et afin de prendre en compte les différentes composantes de l'actionnariat et leurs rôles dans le développement futur de la société, il est envisagé de créer, en sus des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie A et B qui seront émises au profit d'actionnaires nommément désignés.

### ***2.3. Description des droits particuliers***

Les actions de préférence de catégorie A bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

#### *2.3.1. Droits de vote*

Chaque Action A bénéficie du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions stipulées par les statuts et de cent (100) droits de vote.

Chaque Action B bénéficie du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions stipulées par les présents statuts et d'un (1) droit de vote.

#### *2.3.2. Droits financiers*

##### *2.3.2.1. Droit aux dividendes*

En cas de décision des associés de procéder à une distribution de dividendes, le montant total des sommes distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à chaque action, selon sa catégorie, c'est-à-dire que chaque Action A bénéficie de cent (100) droits financiers, et chaque Action B bénéficie d'un (1) droit financier.

##### *2.3.2.2. Droit sur le boni de liquidation*

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, il est procédé au remboursement de la valeur nominale des actions de la Société, sans distinction de catégorie.

S'il existe un solde après remboursement des sommes susvisées, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à chaque action, selon sa catégorie, c'est-à-dire que chaque Action A bénéficie de cent (100) droits financiers, et chaque Action B bénéficie d'un (1) droit financier.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

#### ***3.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports***

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de « **TRINITY** », sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur **Regis FIEGENWALD**.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés « **QUINTA ESSENTIA** », ses filiales et « **AES SAINTE CLOTILDE** », au regard de l'arrêté des comptes au 31 mars 2014 pour la société « **QUINTA ESSENTIA** » et au 31 décembre 2013 pour les autres sociétés ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de « **QUINTA ESSENTIA** » de ses filiales et de « **AES SAINTE CLOTILDE** », me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 mars 2014 pour la société « **QUINTA ESSENTIA** » et du 31 décembre 2013 pour les autres sociétés.

#### ***3.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable***

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions « **QUINTA ESSENTIA** » et « **AES SAINTE CLOTILDE** » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### **3.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur **Regis FIEGENWALD** des actions de « **QUINTA ESSENTIA** » et des parts sociales de « **AES SAINTE CLOTILDE** » objet du présent apport.

### **3.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

#### **3.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur des actions représentant 77,83 % du capital de « **QUINTA ESSENTIA** » et sur des parts sociales représentant 100 % du capital de « **AES SAINTE CLOTILDE** ».

#### **3.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation notamment fondées sur la rentabilité sur les trois dernières années des filiales de la société « **QUINTA ESSENTIA** », et sur la base d'un rapport d'évaluation de Monsieur Morgane OSTA AMIGO, expert en valeur vénale (valorisation des locaux appartenant à la société **AES SAINTE CLOTILDE**).

#### **3.4.3. Valorisation des sociétés « **QUINTA ESSENTIA** » et « **AES SAINTE CLOTILDE** »**

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

##### **3.4.3.1. Méthodes d'évaluation retenues**

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation de l'EBE corrigé
- Valeur combiné
- Actif net corrigé pour la valorisation de la société « **AES SAINTE CLOTILDE** » et notamment en réévaluant à la valeur vénale l'actif immobilisé, sur la base du rapport effectué par un expert immobilier

##### **3.4.3.2. Synthèse des valorisations**

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport.

## **4. DILIGENCES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS**

### ***4.1. Diligences accomplies***

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s’entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l’opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie A et B et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société une lettre d’affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d’apprécier les avantages particuliers n’est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d’expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d’éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l’émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

### ***4.2 Appréciation des droits particuliers***

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégorie A et B sont, d’une part, des droits à caractère politique (droit de vote plural) et, d’autre part, des droits de nature pécuniaire.

#### ***4.2.1. Droits de vote***

Chaque Action A bénéficie du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions stipulées par les statuts et de cent (100) droits de vote.

Chaque Action B bénéficie du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions stipulées par les présents statuts et d’un (1) droit de vote.

Votre société n'a pas procédé à l'évaluation de ce droit qui l'aurait pu l'être selon une approche analogique.

#### *4.2.2. Droits financiers*

##### *4.2.1.1 Droit aux dividendes*

En cas de décision des associés de procéder à une distribution de dividendes, le montant total des sommes distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à chaque action, selon sa catégorie, c'est-à-dire que chaque Action A bénéficie de cent (100) droits financiers, et chaque Action B bénéficie d'un (1) droit financier.

Votre société n'a pas procédé à l'évaluation de ce droit qui l'aurait pu l'être selon une approche intrinsèque.

##### *4.2.1.2. Droit sur le boni de liquidation*

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, il est procédé au remboursement de la valeur nominale des actions de la Société, sans distinction de catégorie.

S'il existe un solde après remboursement des sommes susvisées, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à chaque action, selon sa catégorie, c'est-à-dire que chaque Action A bénéficie de cent (100) droits financiers, et chaque Action B bénéficie d'un (1) droit financier.

Votre société n'a pas procédé à l'évaluation de ce droit qui l'aurait pu l'être selon une approche intrinsèque.

## **5. CONCLUSION**

### ***5.1 Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports :***

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à

- ✓ 3 268 900€ pour l'apport des actions de la société « **QUINTA ESSENTIA** » ;
- ✓ 220 000 € pour l'apport des parts sociales de la société « **AES SAINTE CLOTILDE** » ;

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

### ***5.2 Conclusion sur l'appréciation des droits particuliers :***

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B.

A Saint-Denis le, 15 Octobre 2014



**Erick CHANE-YIN**

**Commissaire aux comptes.**

**COPIE AUTHENTIQUE**

**LE SOUSSIGNÉ**, dont le nom figure sur le sceau apposé ci-dessous, Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Michel BARET, Jean-François ETHEVE, Patrick VALERY, Jacques RIVIERE, Anne BOST-BENCHÂA, Pascal GILLOT et Dorine KIN SIONG-LAW KOUN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux,

**CERTIFIE**, la présente copie authentique établie sur 40 pages, exactement collationnée et conforme à la minute de l'acte dont elle est la reproduction.



**Les présentes reliées par le procédé  
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute  
substitution ou addition sont signées à  
la dernière page. Application du décret  
71.941 du 26.11.71 art 9-15**